



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2025 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 58

présents : 39

absents représentés : 12

absents excusés : 7

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, vingt-cinq septembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 17 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Pierre FROUSTEY.

Présents :

M. Pierre FROUSTEY, Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Claude DAULOUÉDE, M. Pierre LAFFITTE, M. Hervé BOUYRIE, M. Louis GALDOS, M. Jean-François MONET, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Benoît DARETS, M. Patrick BENOIST, M. Henri ARBEILLE, M. Sylvie DE ARTECHE, M. Philippe SARDELUC, M. Pierre PECASTAINGS, M. Francis BETBEDER, Mme Maïté LIBIER, M. Dominique DUHIEU, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Bertrand DESCLAUX, M. Alain SOUMAT, M. Jérôme PETITJEAN, M. Christophe VIGNAUD, M. Régis GELEZ, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Pascal CANTAU, Mme Géraldine CAYLA, Mme Nathalie DARDY, Mme Maelle DUBOSC-PAYSAN, M. Régis DUBUS, Mme Séverine DUCAMP, M. Olivier GOYENECHE, M. Cédric LARRIEU, Mme Isabelle MAINPIN, Mme Elisabeth MARTINE, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, M. Damien NICOLAS, Mme Virginie VAN PEVENAGE, M. Serge VIAROUGE, M. Mickael WALLYN

Absents représentés :

Mme Aline MARCHAND donne procuration à M. Pierre PECASTAINGS, M. Patrick LACLEDERE donne procuration à M. Louis GALDOS, M. Mathieu DIRIBERRY donne procuration à Mme Séverine DUCAMP, M. Jean-Luc ASCHARD donne procuration à M. Christophe VIGNAUD, Mme Alexandrine AZPEITIA donne procuration à M. Jean-François MONET, Mme Armelle BARBE donne procuration à Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU donne procuration à M. Jean-Claude DAULOUÉDE, M. Gilles DOR donne procuration à M. Henri ARBEILLE, Mme Florence DUPOND donne procuration à M. Alain SOUMAT, Mme Isabelle LABEYRIE donne procuration à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL donne procuration à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON donne procuration à M. Pierre FROUSTEY

Absents excusés : M. Éric LARROQUETTE, M. Alexandre LAPEGUE, Mme Françoise AGIER, Mme Véronique BREVET, M. Lionel CAMBLANNE, M. Alain CAUNEGRE, M. Olivier PEANNE

Secrétaire de séance : M. Damien NICOLAS.



OBJET : URBANISME - Approbation de la convention de projet urbain partenarial sur la commune de Messanges - Opération "Le Domaine de Bruna" – SAS Nexity IR programmes pays basque

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Dans le cadre de l'opération de construction immobilière dénommée « Domaine de Bruna », située RD652 Route des Lacs sur les parcelles n° AB 77, 503 et 506 d'une contenance globale de 12825 m² sur la commune de Messanges, la réalisation d'équipements publics est rendue nécessaire. Cette opération consiste en la construction à minima de 72 logements comprenant des logements collectifs, des logements individuels et des logements sociaux et implique des travaux d'aménagement de voirie, trottoir nécessaires à la fluidité et à la sécurité de la circulation dans le quartier.

La réalisation des travaux d'équipements publics fait l'objet d'un projet urbain partenarial, formalisé par une convention entre la Communauté de communes, la commune de Messanges, maître d'ouvrage et la société NEXITY, porteur de l'opération de construction, afin de déterminer la prise en charge financière des parties.

Il est précisé qu'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la commune sera conclue avec les maîtres d'ouvrage compétents sur l'emprise de l'opération (département des Landes et Communauté de communes). En effet, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précisera les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Pour rappel, le projet urbain partenarial est un outil de financement des équipements publics nécessaires au fonctionnement d'opérations d'aménagement ou de construction de projet qui permet de négocier et contractualiser une participation de l'opérateur privé au financement de tout ou partie des équipements publics induits. En effet, l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme dispose : « *Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs et (...) la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.* »

Le montant prévisionnel total des travaux s'élève à 97 239.50 € HT €.

- Le montant estimé de la participation de la société NEXITY est de 74 739.50 € HT ;
- La commune de Messanges s'engage à réaliser les travaux d'aménagement de voirie nécessaires à la fluidité et à la sécurité de la circulation dans le quartier et de les achever au plus tard le 31 décembre 2027 ;
- La société NEXITY s'engage à rembourser la commune, selon les modalités définies dans le projet de convention annexé à la présente.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 d'accès pour le logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 ;



VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 et R. 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et 24 juin 2025, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

CONSIDÉRANT que l'article 332-11-3 du code de l'urbanisme permet le financement et la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage publique, d'équipements publics rendus nécessaires par le projet de construction de 72 logements à minima « RD652 Route des Lacs » sur la commune de Messanges ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE DE :

- approuver le projet de convention du projet urbain partenarial de l'opération de construction « Domaine de Bruna » sur le territoire de la commune de Messanges, tel qu'annexé à la présente,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout avenant ultérieur à la convention de PUP sauf ceux ayant pour incidence de modifier les clefs de répartition de maîtrise d'ouvrage du projet ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 25 septembre 2025

**Le président,
Pierre Froustey**



**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
MESSANGES-OPERATION LE DOMAINE DE BRUNA AVEC SAS NEXITY IR PROGRAMMES PAYS BASQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

SAS NEXITY IR PROGRAMMES PAYS BASQUE, 40 Chemin de Sabalce, 64 100 BAYONNE, immatriculée au Registre du Commerce et de Sociétés et identifiée au SIREN sous le numéro 824381768, représentée par sa Directrice Générale, Madame Lise Sauvagnat, domiciliée audit siège et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes
d'une part,

ET

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dont le siège social est situé Allée des camélias - 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, en qualité de président dûment habilité par délibération en date du

ET

La commune de Messanges, représentée par Monsieur Hervé Bouyrie, en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du
d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16 ;

VU les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 et R. 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et 24 juin 2025 , portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

CONSIDÉRANT que le projet immobilier envisagé par la société NEXITY, représentée par Madame Lise Sauvagnat, situé sur les parcelles cadastrées AB 0506, AB 0503 ET AB 0077 consistera en la création de 72 logements minimum, sur la commune de Messanges, nécessite la réalisation d'équipements publics autres que les équipements propres mentionnés à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme permet le financement et la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage publique, d'équipements publics rendus nécessaires par le projet d'aménagement porté par la société NEXITY, représentée par Madame Lise Sauvagnat;

CONSIDÉRANT que la réalisation des équipements publics situés sur la RD652 Route des Lacs relève de la compétence simultanée de la commune de Messanges, de la Communauté de communes et du Département des Landes ;

Préambule

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune de Messanges, maître d'ouvrage, est rendue nécessaire par l'opération immobilière portée par NEXITY, située RD652 Route des Lacs, sur les parcelles cadastrées AB 0506, AB 0503 ET AB 0077 d'une contenance globale de 12 825 ha.

Cette opération consiste en la construction de 72 logements minimum comprenant des logements collectifs et des logements sociaux.

Ce projet entraîne divers aménagements de la voirie nécessaires à la fluidité et à la sécurité de la circulation dans le domaine de Bruna ainsi que la construction d'équipements publics nécessaires à l'accueil de la nouvelle population.

La qualité de maître d'ouvrage de la commune de Messanges pour la réalisation de l'ensemble des équipements publics autres que les équipements propres au sens de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme et rendus nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier par l'opération précitée procèdera d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la commune, la Communauté de communes MACS et le département des Landes au titre des travaux relevant de leurs compétences respectives sur le fondement de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

En conséquence, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 - Équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier

La commune s'engage à ce que soient réalisés les travaux listés en annexe, relatifs aux aménagements de voirie nécessaires à la fluidité et à la sécurité de la circulation dans le quartier ainsi que la construction d'équipements publics nécessaires à l'accueil de nouvelle population.

Au final, le montant prévisionnel total de l'opération s'élève à 97 239.50 € HT.

Article 2 - Délai de réalisation

La commune de Messanges s'engage à ce que les travaux soient achevés au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 3 - Participation de la société NEXITY

NEXITY s'engage à verser à la commune de Messanges, la fraction proportionnelle du coût des équipements publics prévus à l'article 1 et listés en annexe, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le projet d'aménagement de l'OAP n° 2 Messanges.

Cette fraction ferme et définitive est fixée à 77 % du coût prévisionnel du coût des équipements soit 97 239.50 € € HT dont **74 739.50 € HT à la charge de NEXITY** et sera versée sous forme de contribution financière par NEXITY à la commune de Messanges

Article 4 - Périmètre

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe à la présente convention.

Article 5 - Paiement de la participation

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, NEXITY s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- un versement unique au démarrage des travaux

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme, cette participation sera versée directement à la commune de Messanges.

Article 6 - Opérations comptables et mouvements financiers

Il est rappelé que la commune de Messanges est maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux d'équipements publics de l'opération d'aménagement, en exécution d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à intervenir avec la Communauté de communes MACS et le département des Landes (CD40) compétentes pour la réalisation de certains travaux, conformément à la répartition figurant dans l'annexe à la présente convention.

Les mouvements comptables et financiers sont définis comme suit :

Pour la commune :

Enregistrement comptable des dépenses

Compte	Libellé	Montant
23	Dépenses de la compétence Commune	TTC
4541	Dépenses de la compétence EPCI	TTC
4541	Dépenses de la compétence CD40	TTC

Enregistrement comptable des encaissements

Compte	Libellé	Montant
13	Remboursement par le promoteur de la compétence Commune	HT
4542	Remboursement par le promoteur de la compétence EPCI	HT
4542	Remboursement par le promoteur de la compétence CD40	HT
4542	Remboursement par l'EPCI de la TVA	TVA
4542	Remboursement par le CD40 de la TVA	TVA
102	FCTVA pour la part des dépenses de la compétence Commune	FCTVA

La commune constate en immobilisation la valeur du bien correspondant aux travaux liés à sa compétence et constate en subvention le financement par le promoteur de ce bien communal. L'ensemble des mouvements financiers liés au transfert de maîtrise d'ouvrage sont enregistrés en compte de tiers (budgétaire) et doivent être équilibrés.

Le reste à charge pour la commune s'élève au montant de la TVA sur les travaux de sa compétence, compensé par le versement du FCTVA, soit un écart proche de zéro.

Pour la Communauté de communes (comme pour le département des Landes) :

La commune présentera un certificat administratif détaillant les noms des fournisseurs, le numéro de factures et les montants HT, TVA, TTC ayant grevé la dépense initiale correspondant à la compétence de MACS ou du département des Landes. La copie des factures pourra être demandée à tout moment, notamment en cas de contrôle comptable ou fiscal.

La commune présente de façon simultanée le montant des encaissements perçus du promoteur en indiquant la répartition par compétence.

La commune facturera alors à MACS et au département des Landes pour la valeur des dépenses relevant de leurs compétences respectives, le montant de la TVA non remboursé par le promoteur et justifié par les éléments présentés ci-dessus.

L'enregistrement comptable se fera alors par écriture globale au sein de MACS et du département des Landes :

Actif		
Compte	Libellé	Montant
23	Valeur du bien de la compétence MACS ou CD40	TTC

Passif		
Compte	Libellé	Montant
13	Valeur prise en charge par le promoteur	HT
102	FCTVA pour la part des dépenses de la compétence commune	FCTVA

Le reste à charge pour MACS et le département des Landes s'élève au montant de la TVA sur les travaux relevant de leurs compétences, compensé par le versement du FCTVA, soit un solde proche de zéro.

Pour le promoteur :

Seront établis les appels de fonds de la commune par la constatation de contributions d'investissement versées en valeur HT. La TVA n'ayant pas grevé sa dépense, le promoteur ne sera pas en capacité de déclarer de la TVA déductible sur ce bien.

Article 7 - Exonération de la taxe d'aménagement

Mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes et en mairie de Messanges.

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement pour les constructions édifiées dans le périmètre défini à l'article 4 et annexé à la présente convention est de 2 ans dès l'exécution des formalités prévues au premier alinéa de l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme.

Article 8 - Caractère exécutoire de la convention

La présente convention est exécutoire après transmission au contrôle de légalité, à compter de l'affichage de la mention de sa signature et du lieu de sa consultation au siège de la Communauté de communes MACS et en mairie de Messanges

Article 9 - Disposition en cas de non-réalisation des équipements publics

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à NEXITY, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 10 - Clauses résolutoires

La présente convention de participation sera résolue de plein droit, en cas :

- de manquement par l'une des parties à une de ses obligations contractuelles ;
- de non-obtention des autorisations de construire et d'exploiter, et constat à cette même date, de l'absence de toute décision ou injonction administrative (notamment d'ordre environnemental ou archéologique) susceptible d'impacter de façon significative le projet.
- de non acquisition par la Société NEXITY des parcelles cadastrées AB 0506, AB 0503 ET AB 0077

Article 11 - Faculté de substitution

La réalisation de la présente convention pourra avoir lieu au profit de la société NEXITY ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'elle substituera dans ses droits, et en particulier toute personne morale d'ores et déjà créée ou à créer pour les besoins du programme immobilier, objet des présentes.

Article 12 - Avenants

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 13 - Litiges :

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du Tribunal Administratif de Pau.

Liste des annexes :

- **Annexe 1 : Descriptif des travaux et estimation**
- **Annexe 2 : Plan du projet**

Fait à Messanges, le

En trois (3) exemplaires originaux

Pour la Communauté de communes MACS,

SOCIETE NEXITY

Le président,

Pierre FROUSTEY

Pour la commune de Messanges,

Le Maire

Hervé BOUYRIE

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX - ESTIMATION

LISTE TRAVAUX	MAÎTRE D'OUVRAGE	MONTANT HT			
			NEXITY	COMMUNE	TOTAL HT
CRÉATION D'UNE VOIE DE LIAISON DOUCE CYCLABLE ET PIETONNE ENTRE LES OAP 2 et CENTRE BOURG	COMMUNE	32 075 €	32 075 €	-	32 075 €
CONSTRUCTION D'UN PLATEAU RALENTISSEUR	COMMUNE	10 997.50 €	10 997.50 €	-	10 997.50 €
ECLAIRAGE PUBLIC SYDEC	COMMUNE	54 167 €	31 667 €	22 500 €	54 167 €
TOTAL		97 239.50 €	74 739.50 €	22 500 €	97 239.50 €

PLAN DE PRINCIPLE

Projet piste cyclable à cheminement
(sens ouest de la route des lacs 118 mil)

CC44
NGF
échelle 1/500
format A3
version v.01

Avenue 1200

1186

1197

1202

Rue 1180

Rue 1190

Rue 1200

Rue 1210

Rue 1220

Rue 1230

Rue 1240

Rue 1250

Rue 1260

Rue 1270

Rue 1280

Rue 1290

Rue 1300

Rue 1310

Rue 1320

Rue 1330

Rue 1340

Rue 1350

Rue 1360

Rue 1370

Rue 1380

Rue 1390

Rue 1400

Rue 1410

Rue 1420

Rue 1430

Rue 1440

Rue 1450

Rue 1460

Rue 1470

Rue 1480

Rue 1490

Rue 1500

Rue 1510

Rue 1520

Rue 1530

Rue 1540

Rue 1550

Rue 1560

Rue 1570

Rue 1580

Rue 1590

Rue 1600

Rue 1610

Rue 1620

Rue 1630

Rue 1640

Rue 1650

Rue 1660

Rue 1670

Rue 1680

Rue 1690

Rue 1700

Rue 1710

Rue 1720

Rue 1730

Rue 1740

Rue 1750

Rue 1760

Rue 1770

Rue 1780

Rue 1790

Rue 1800

Rue 1810

Rue 1820

Rue 1830

Rue 1840

Rue 1850

Rue 1860

Rue 1870

Rue 1880

Rue 1890

Rue 1900

Rue 1910

Rue 1920

Rue 1930

Rue 1940

Rue 1950

Rue 1960

Rue 1970

Rue 1980

Rue 1990

Rue 2000

Rue 2010

Rue 2020

Rue 2030

Rue 2040

Rue 2050

Rue 2060

Rue 2070

Rue 2080

Rue 2090

Rue 2100

Rue 2110

Rue 2120

Rue 2130

Rue 2140

Rue 2150

Rue 2160

Rue 2170

Rue 2180

Rue 2190

Rue 2200

Rue 2210

Rue 2220

Rue 2230

Rue 2240

Rue 2250

Rue 2260

Rue 2270

Rue 2280

Rue 2290

Rue 2300

Rue 2310

Rue 2320

Rue 2330

Rue 2340

Rue 2350

Rue 2360

Rue 2370

Rue 2380

Rue 2390

Rue 2400

Rue 2410

Rue 2420

Rue 2430

Rue 2440

Rue 2450

Rue 2460

Rue 2470

Rue 2480

Rue 2490

Rue 2500

Rue 2510

Rue 2520

Rue 2530

Rue 2540

Rue 2550

Rue 2560

Rue 2570

Rue 2580

Rue 2590

Rue 2600

Rue 2610

Rue 2620

Rue 2630

Rue 2640

Rue 2650

Rue 2660

Rue 2670

Rue 2680

Rue 2690

Rue 2700

Rue 2710

Rue 2720

Rue 2730

Rue 2740

Rue 2750

Rue 2760

Rue 2770

Rue 2780

Rue 2790

Rue 2800

Rue 2810

Rue 2820

Rue 2830

Rue 2840

Rue 2850

Rue 2860

Rue 2870

Rue 2880

Rue 2890

Rue 2900

Rue 2910

Rue 2920

Rue 2930

Rue 2940

Rue 2950

Rue 2960

Rue 2970

Rue 2980

Rue 2990

Rue 3000

Rue 3010

Rue 3020

Rue 3030

Rue 3040

Rue 3050

Rue 3060

Rue 3070

Rue 3080

Rue 3090

Rue 3100

Rue 3110

Rue 3120

Rue 3130

Rue 3140

Rue 3150

Rue 3160

Rue 3170

Rue 3180

Rue 3190

Rue 3200

Rue 3210

Rue 3220

Rue 3230

Rue 3240

Rue 3250

Rue 3260

Rue 3270

Rue 3280

Rue 3290

Rue 3300

Rue 3310

Rue 3320

Rue 3330

Rue 3340

Rue 3350

Rue 3360

Rue 3370

Rue 3380

Rue 3390

Rue 3400

Rue 3410

Rue 3420

Rue 3430

Rue 3440

Rue 3450

Rue 3460

Rue 3470

Rue 3480

Rue 3490

Rue 3500

Rue 3510

Rue 3520

Rue 3530

Rue 3540

Rue 3550

Rue 3560

Rue 3570

Rue 3580

Rue 3590

Rue 3600

Rue 3610

Rue 3620

Rue 3630

Rue 3640

Rue 3650

Rue 3660

Rue 3670

Rue 3680

Rue 3690

Rue 3700

Rue 3710

Rue 3720

Rue 3730

Rue 3740

Rue 3750

Rue 3760

Rue 3770

Rue 3780

Rue 3790

Rue 3800

Rue 3810

Rue 3820

Rue 3830

Rue 3840

Rue 3850

Rue 3860

Rue 3870

Rue 3880

Rue 3890

Rue 3900

Rue 3910

Rue 3920

Rue 3930

Rue 3940

Rue 3950

Rue 3960

Rue 3970

Rue 3980

Rue 3990

Rue 4000

Rue 4010

Rue 4020

Rue 4030

Rue 4040

Rue 4050

Rue 4060

Rue 4070

Rue 4080

Rue 4090

Rue 4100

Rue 4110

Rue 4120

Rue 4130

Rue 4140

Rue 4150

Rue 4160

Rue 4170

Rue 4180

Rue 4190

Rue 4200

Rue 4210

Rue 4220

Rue 4230

Rue 4240

Rue 4250

Rue 4260

Rue 4270

Rue 4280

Rue 4290

Rue 4300

Rue 4310

Rue 4320

Rue 4330

Rue 4340

Rue 4350

Rue 4360

Rue 4370

Rue 4380

Rue 4390

Rue 4400

Rue 4410

Rue 4420